



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-049

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2021-03-26-00007 - Décision d'approbation de la convention constitutive du GCS NOVA en date du 26 mars 2021 (3 pages) Page 5
- R75-2021-03-26-00001 - Décision n° 2021-020 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24) (2 pages) Page 9
- R75-2021-03-26-00002 - Décision n° 2021-021 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Francheville délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux (24) (2 pages) Page 12
- R75-2021-03-26-00003 - Décision n° 2021-022 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47) (2 pages) Page 15
- R75-2021-03-26-00004 - Décision n° 2021-023 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64) (2 pages) Page 18
- R75-2021-03-26-00005 - Décision n° 2021-024 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64) (2 pages) Page 21
- R75-2021-03-26-00006 - Décision n° 2021-025 du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Inkermann délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79) (2 pages) Page 24

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2021-01-19-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETTE Nicolas (19) (2 pages) Page 27
- R75-2021-01-22-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEL Francis (19) (2 pages) Page 30
- R75-2021-01-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHENNE Florent (19) (2 pages) Page 33

R75-2021-01-20-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUTEIL Armand (24) (2 pages)	Page 36
R75-2021-01-22-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D AZAT (24) (3 pages)	Page 39
R75-2021-01-19-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUBIGNAC (19) (2 pages)	Page 43
R75-2021-01-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUEILLE (19) (2 pages)	Page 46
R75-2021-01-19-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE JASSOT (19) (2 pages)	Page 49
R75-2021-01-20-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MALEVILLE (24) (3 pages)	Page 52
R75-2021-01-22-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHASSAGNES (19) (2 pages)	Page 56
R75-2021-01-19-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROC DE LA CHAUME (19) (2 pages)	Page 59
R75-2021-01-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC (24) (2 pages)	Page 62
R75-2021-01-22-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAHU 304 (24) (3 pages)	Page 65
R75-2021-01-22-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAHU 304-2 (24) (2 pages)	Page 69
R75-2021-01-19-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUYBOUFFAT (19) (3 pages)	Page 72
R75-2021-01-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHAND Eric (86) (3 pages)	Page 76
R75-2021-01-19-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIGNON RACAULT François (86) (8 pages)	Page 80
R75-2021-01-22-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIER Lucas (19) (3 pages)	Page 89
R75-2021-01-19-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETITOU Sylvie (19) (2 pages)	Page 93
R75-2021-01-22-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES RAUX (19) (2 pages)	Page 96

R75-2021-01-20-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BERTAUDIE (24) (3 pages)	Page 99
R75-2021-01-22-00032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PINQUELIES (24) (3 pages)	Page 103
R75-2021-01-07-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ETANG DU HUMBERT (19) (2 pages)	Page 107
R75-2021-01-07-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FALGOUNE (19) (3 pages)	Page 110
R75-2021-01-22-00035 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIAL Benoit (24) (3 pages)	Page 114
R75-2021-01-20-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA PALUE (24) (3 pages)	Page 118
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE Site de Bordeaux / Direction</b>	
R75-2021-03-24-00005 - Décision Subdélégation Signature Ordonnancement Secondaire (9 pages)	Page 122
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / Direction</b>	
R75-2021-03-29-00001 - Arrêté n° 2021 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique des collections des musées de France de la région Nouvelle-Aquitaine compétente en matière d'acquisition et de restauration (5 pages)	Page 132
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE /</b>	
R75-2021-03-25-00004 - Arrêté du 25 mars 2021 relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2021 (4 pages)	Page 138
<b>RECTORAT DE BORDEAUX /</b>	
R75-2021-03-25-00003 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages)	Page 143

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00007

Décision d'approbation de la convention  
constitutive du GCS NOVA en date du 26 mars  
2021

**Décision n°029 du 26 mars 2021**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement  
de Coopération Sanitaire « NOVA »*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 et publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036) ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération *Sanitaire* « NOVA » en date du 26 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La convention constitutive en date du 26 mars 2021 relative au Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS NOVA » est approuvée.

### **Article 2 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS NOVA » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

### **Article 3 :**

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS NOVA » sont :

- ✓ Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX.  
Sis, 12 rue Dubernat, 33404 Talence.  
Représenté par son directeur général, Monsieur Yann BUBIEN.
- ✓ Le Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES.  
Sis, 2 avenue Martin-Luther-King, 87042 Limoges.  
Représenté par son directeur général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE.
- ✓ Le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS.  
Sis, 2 rue de la Milétrie, 86021 Poitiers.  
Représenté par sa directrice générale, Madame Anne COSTA.

### **Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS NOVA » a pour objet de « faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres » selon les dispositions de l'article L. 6133-3 du Code de la Santé Publique, et ce dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'article L. 6142-1 du Code de la Santé Publique relatif à leurs missions de soin, d'enseignement, de recherche et d'innovation.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et des objectifs assignés, le Groupement a notamment pour objets de ;

Dans le domaine de la stratégie régionale :

- ✓ Mettre en œuvre des projets stratégiques communs ;
- ✓ Procéder à un état des lieux des pôles d'excellence pour identifier les forces et les manques dans l'offre de soins, et travailler sur la gradation des soins à l'échelle de la région et l'organisation d'activités de recours en lien avec leur territoire ;
- ✓ Etablir un plan de communication commun interne et externe ;
- ✓ Favoriser la mise en relation des équipes hospitalo-universitaires et administratives des trois CHU.

Dans le domaine de la politique régionale d'organisation des soins :

- ✓ Contribuer à la mise en œuvre du Schéma Régional de Santé, à son évaluation et à la préparation du suivant, dans le cadre fixé par l'ARS, et en lien avec la Fédération hospitalière de France Nouvelle Aquitaine.
- ✓ Contribuer avec l'ARS au développement harmonisé dans la région des activités innovantes de recours et de haute technicité, dans une double logique de sécurité et de subsidiarité.
- ✓ Se concerter sur les modalités de réponse aux appels d'offres nationaux, ainsi qu'à des appels d'offre régionaux et européens.
- ✓ Mettre en œuvre des activités médicales et des technologies innovantes.
- ✓ Construire et proposer à l'ARS une organisation de l'offre en matière d'imagerie, d'anatomo-cyto-pathologie et de biologie médicale en tenant compte de l'impact de la démographie médicale et de l'évolution des pratiques.
- ✓ Faire des propositions d'organisation des filières de soins, en lien avec les GHT de Nouvelle-Aquitaine.
- ✓ Proposer des actions pour soutenir la démographie médicale dans la région.
- ✓ Limiter les taux de fuite des patients hors de la région.

Dans le domaine de l'enseignement et de la formation :

- ✓ Etudier la mobilité des internes et des praticiens et l'organiser dans une logique de management et de gestion dynamique et prospective des ressources humaines.
- ✓ Mettre en œuvre des actions de formation et d'attractivité des professionnels en fonction de l'analyse de la démographie médicale.
- ✓ Contribuer au développement de formations innovantes, notamment dans le champ de la simulation.

Dans le domaine de la recherche et de l'innovation :

- ✓ Le GCS NOVA s'articule avec le GIRCI SOHO dans les missions de coopération de ses établissements en matière de recherche et d'innovation selon un principe de subsidiarité et de complémentarité. Le GIRCI SOHO est associé à chaque fois que nécessaire aux travaux engagés dans ce domaine.
- ✓ Des projets d'innovation pourront être envisagés s'ils sont complémentaires et en cohérence avec la politique et les programmes de recherche et d'innovation du GIRCI SOHO.

**Article 5 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS NOVA » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le



Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00001

Décision n° 2021-020 du 26 mars 2021  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi  
de Bergerac (24)

**Décision n° 2021-020**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi  
de Bergerac (24)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, ce pour une durée de 6 mois à compter du 8 octobre 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Samuel Pozzi, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Samuel Pozzi sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 avenue Albert Calmette, BP 820, 24108 Bergerac Cedex, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS EJ : 24 000 005 9  
n° FINESS ET : 24 000 037 2

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 8 avril 2021, soit jusqu'au 7 octobre 2021 inclus.

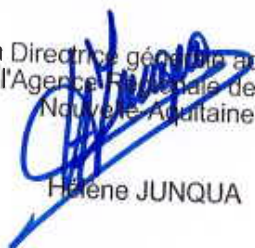
**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MARS 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00002

Décision n° 2021-021 du 26 mars 2021  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique Francheville  
délivrée à la SA Polyclinique Francheville  
à Périgueux (24)

**Décision n° 2021-021**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique Francheville*

**délivrée à la SA Polyclinique Francheville  
à Périgueux (24)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 octobre 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée à la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, ce pour une durée de 6 mois à compter du 23 octobre 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Francheville, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la polyclinique Francheville de Périgueux sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS EJ : 24 000 059 6

n° FINESS ET : 24 000 019 0

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 23 avril 2021, soit jusqu'au 22 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MARS 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00003

Décision n° 2021-022 du 26 mars 2021  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à  
Agen  
délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire  
(47



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-022**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen*

**délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire, ce pour une durée de 6 mois à compter du 2 octobre 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,



**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 47 001 406 9

n° FINESS établissement : 47 000 002 7

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 2 avril 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 MARS 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00004

Décision n° 2021-023 du 26 mars 2021  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
délivrée au centre hospitalier d'Oloron  
Sainte Marie (64)

**Décision n° 2021-023**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier d'Oloron  
Sainte Marie (64)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64), ce pour une durée de 6 mois à compter du 7 octobre 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte Marie, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS EJ : 64 078 082 1  
n° FINESS ET : 64 000 041 0

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 7 avril 2021, soit jusqu'au 6 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00005

Décision n° 2021-024 du 26 mars 2021  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique de Navarre  
délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° 2021-024**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique de Navarre*

**délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre, ce pour une durée de 6 mois à compter du 4 octobre 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique de Navarre, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SAS polyclinique de Navarre sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau Cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 4 avril 2021, soit jusqu'au 3 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-26-00006

Décision n° 2021-025 du 26 mars 2021  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique Inkermann  
délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79)





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° 2021-025**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique Inkermann*

**délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann, ce pour une durée de 6 mois à compter du 29 septembre 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique Inkermann, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 5 mars 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SAS polyclinique Inkermann sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, BP 182, 79006 Niort cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 79 000 124 2  
n° FINESS établissement : 79 000 994 8

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 29 mars 2021, soit jusqu'au 28 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BRETTE Nicolas (19)



Dossier n° 4322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/09/2020 présentée par Monsieur BRETTE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Le Mas Saint Michel – 19200 CHAVEROCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,52 hectares appartenant à Monsieur BRETTE Gérard Jean-François, sis sur les communes de CHAVEROCHE et ALLEYRAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 24/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BRETTE Nicolas domicilié Le Mas Saint Michel – 19200 CHAVEROCHE, **est autorisé** à exploiter 5,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRETTE Gérard Jean-François	CHAVEROCHE	ZN 14, 15 A, 15 CJ, 15 CK, 15 CL, 15 D
BRETTE Gérard Jean-François	ALLEYRAT	ZA 3 B

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHARBONNEL Francis (19)



Dossier n° 4326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/10/2020 présentée par Monsieur CHARBONNEL Francis dont le siège d'exploitation est situé Enclachaud – 19550 SAINT-HILAIRE-FOISSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,89 hectares appartenant à Monsieur et Madame CEAUX André et Ursula et à Madame CLAMADIEU Jocelyne, sis sur la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 08/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur CHARBONNEL Francis domicilié Enclachaud – 19550 SAINT-HILAIRE-FOISSAC, **est autorisé** à exploiter 3,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CEAUX André et Ursula	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AC 51
CLAMADIEU Jocelyne	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AC 52, 53

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUCHENNE Florent (19)



Dossier n° 4319

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/09/2020 présentée par Monsieur DUCHENNE Florent dont le siège d'exploitation est situé 3 route de Ressons – 60113 BRAISNES-SUR-ARONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,80 hectares appartenant à Monsieur DUCHENNE Florent, sis sur la commune de CHENAILLER-MASCHEIX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 24/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur DUCHENNE Florent domicilié 3 route de Ressons – 60113 BRAISNES-SUR-ARONDE, **est autorisé** à exploiter 1,80 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
DUCHENNE Florent	CHENAILLER-MASCHEIX	C 954

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-20-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUTEIL Armand (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 7 novembre 2020 présentée par M. Armand Duteil dont le siège d'exploitation est situé à La Bertinie – 24310 BOURDEILLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale 3,7695 ha appartenant à Mme BOUTHIER.

**CONSIDERANT** que sur ces 3,7695 ha (1,43 ha SAUP), une demande concurrente a été déposée par l'EARL de la Berthaudie en date du 25 septembre 2020, pour reprise en fermage, lors du départ à la retraite de la propriétaire-exploitante, de surfaces sur lesquelles l'EARL achetait le foin sur pied,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 245,7279 ha ( 93,66 ha SAUP) après reprise la demande de l'EARL de la Berthaudie relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 56,32 ha (35,57 ha SAUP) après reprise la demande de M. DUTEIL Armand relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL de la Berthaudie induisent l'attribution de 23 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, statut de chef d'exploitation, nombre de salariés sur l'exploitation, nombre de chef d'exploitation.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Armand Duteil induisent l'attribution de 53 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, exploitation en AB, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, nombre de conjoint collaborateur, parcelle à proximité d'une parcelle de l'exploitation,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL de la Berthaudie et de M.Armand Duteil présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Armand Duteil présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

M. Armand Duteil demeurant à La Bertinie – 24310 BOURDEILLES, **est autorisé** à exploiter 3,7695 ha de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bouthier Danielle	BUSSAC	A 118, 119, 120, 121, 205, 206, 207, 918, 919, 920

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL D AZAT (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 27 octobre 2020 présentée par l'EARL d'Azat dont le siège d'exploitation est situé à Azat– 24300 NONTRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,9840 hectares (9,87 ha SAUP), sis sur la commune de St Martial de Valette, appartenant au GFR de Chaban, M. Pierre de Montcheuil.

**CONSIDERANT** que sur ces 25,9840 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL les Pinquelines, en date du 22 octobre 2020, qui souhaite augmenter sa SAU afin de subvenir aux besoins de 2 associés.

**CONSIDERANT** que sur 25,9840 ha, le GAEC Mahu a déposé une demande concurrente pour 24,1030 ha, en date du 7 décembre 2020, en prévision de l'échéance d'un bail de 18 ans fin 2021 pour une surface de 82 ha.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 203,39 ha (77,56 ha SAUP) après reprise la demande de l'EARL d'Azat, avec un associé exploitant relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 244,54 ha (92,92 ha SAUP), soit 46,46 ha SAUP par associé exploitant, après reprise, la demande de l'EARL les Pinquelines, avec 2 associés exploitants relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.



**CONSIDERANT** qu'avec 202,32 ha (76,88 ha SAUP), soit 38,44 ha SAUP par associé exploitant, la demande du GAEC Mahu, après reprise, relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL d'Azat induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance remplacement, production sous signe officiel de qualité, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, parcelle à proximité d'une parcelle de l'exploitation.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Pinquelles induisent l'attribution de 45 points, au titre des critères suivants : revenus agricoles, production sous signe officiel de qualité, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Mahu induisent l'attribution de 58 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, vente directe, production en AB, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL d'Azat et de l'EARL les Pinquelles présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL d'Azat et du GAEC Mahu présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier**

L'EARL d'Azat sise à Azat à Nontron, **est autorisée** à exploiter 25,9840 ha de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Chaban – Pierre de Montcheuil	St Martial de Valette	A 238, 240, 512, 536, D 377, 378, 379, 428

## **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit :

- un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC AUBIGNAC (19)



Dossier n° 4320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/09/2020 présentée par le G.A.E.C. AUBIGNAC dont le siège d'exploitation est situé La Vergne – 19160 NEUVIC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,52 hectares appartenant à Monsieur CHASTAGNER Didier, sis sur la commune de NEUVIC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 24/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. AUBIGNAC domicilié La Vergne – 19160 NEUVIC, **est autorisé** à exploiter 19,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASTAGNER Didier	NEUVIC	AT 61, ZL 38, 52 A, 52 C, 52 D, 52 EJ, 52 EK, 52 F, 52 IJ, 52 IK, 52 J, 53

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-07-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC CUEILLE (19)



Dossier n° 4315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 septembre 2020 présentée par la G.A.E.C. CUEILLE dont le siège d'exploitation est situé La Borderie Haute – 19400 HAUTEFAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,71 hectares appartenant à Monsieur CHAMPIER Hervé, sis sur la commune de HAUTEFAGE,

**CONSIDERANT** que sur ces 1,71 ha, une demande concurrente sur 1,62 ha a été déposée par le G.A.E.C. DE LA FALGOUNE en date du 13/08/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. CUEILLE, portant sur 1,71 ha dont 1,62 ha en concurrence, relève du rang de priorité 1 « Demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire »,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,30 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. DE LA FALGOUNE, portant sur 58,20 ha dont 1,62 ha en concurrence, relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. CUEILLE domicilié La Borderie Haute – 19400 HAUTEFAGE, **est autorisé** à exploiter 1,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAMPIER Hervé	HAUTEFAGE	A 399, 400

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE JASSOT (19)



Dossier n° 4321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/09/2020 présentée par le G.A.E.C. DE JASSOT dont le siège d'exploitation est situé Jassot – 19160 NEUVIC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,37 hectares appartenant à Madame CHASTAGNER-MAGNAUDEIX Jacqueline, sis sur la commune de NEUVIC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 24/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE JASSOT domicilié Jassot – 19160 NEUVIC, **est autorisé** à exploiter 32,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASTAGNER-MAGNAUDEIX Jacqueline	NEUVIC	BE 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 25, 27, YI 9, YM 43, ZM 2, 41

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-20-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE MALEVILLE (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 6 octobre 2020 présentée par le GAEC de Maleville dont le siège d'exploitation est situé à Maleville – 24160 PREYSSAC D'EXCIDEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,7560 hectares (16,63 ha SAUP), située sur les communes de CHERVEIX CUBAS et St RAPHAËL, appartenant à M. François Bosselut,

**CONSIDERANT** que sur ces 43,7560 ha, une demande concurrente sur 39,4891 ha (15,01 ha SAUP) a été déposée par le GAEC la Palue, en date du 2 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 202,81 ha ( 77,06 ha SAUP) après reprise, soit 38,53 ha SAUP par associé exploitant la demande du GAEC de Maleville relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 149,58 ha (98,51 ha SAUP) après reprise, soit 49,25 ha SAUP par associé exploitant la demande du GAEC la Palue relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC de Maleville induisent l'attribution de 83 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance multirisques, production sous signe officiel de qualité, engagement dans une action d'économie d'énergie, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Palue induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance « multirisques », production sous signe officiel de qualité, production en AB, adhésion CUMA, statut demandeur, nombre d'associés exploitants.

**CONSIDERANT** que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** qu'avec 83 points, la demande du GAEC de Maleville est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

Le GAEC de Maleville domicilié à Maleville à PREYSSAC D'EXCIDEUIL **est autorisé** à exploiter **43,7560 ha** de terres et de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. François BOSSELUT	CherveixCubas	AB 208, AV 107, AO 0031, 0032, 0033, 0035, 0036, 0037, 0040, 0042, 0043 J, 0043 k, 0123
	St Raphaël	AO 0001, 0002, 0003, 0009, 0140, 0494, 0495, 0496, 0497, 0666 J, 0666 K, C 0131, 0134, 0146, 0150, 0152, 0170, 0171, 0172, 0186, 0288, 0407, 0490, 0169

## **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES CHASSAGNES (19)





Dossier n° 4327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/10/2020 présentée par le G.A.E.C. DES CHASSAGNES dont le siège d'exploitation est situé Les Chassagnes – 19200 VALIERGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,44 hectares appartenant à Madame LOPEZ Eliane, sis sur la commune de SAINT-ANGEL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 08/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DES CHASSAGNES domicilié Les Chassagnes – 19200 VALIERGUES, **est autorisé** à exploiter 9,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOPEZ Eliane	SAINT-ANGEL	AS 49, ZI 10, ZK 24, 25

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU ROC DE LA CHAUME (19)



Dossier n° 4317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/09/2020 présentée par le G.A.E.C. DU ROC DE LA CHAUME dont le siège d'exploitation est situé Chez Sivade – 23100 SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,16 hectares appartenant à Monsieur OLLITRAULT Michel, sis sur la commune de SAINT-RÉMY,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 24/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DU ROC DE LA CHAUME domicilié Chez Sivade – 23100 SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, **est autorisé** à exploiter 8,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
OLLITRAULT Michel	SAINT-RÉMY	B 434, 728, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 1326 en partie

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 16 novembre 2020 présentée par le GAEC les Vergers du Petit Brassac, dont le siège d'exploitation est situé à Petit Brassac – 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,2794 hectares (19,62 ha SAUP), sis sur les communes de Nojals et Clotte, Labouquerie et Rampieux, appartenant à Mme Samarut Solange,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations SDREA d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 16 janvier 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

## **Article premier**

Le Gaec les Vergers du petit Brassac domicilié à Petit Brassac – 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, **est autorisé** à exploiter 7,2794 ha de vergers, de terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Samarut Solange	Nojals et Clotte	C 432, C 433, C 435
	Labouquerie	A 083, A 082
	Rampieux	AB 008, AB 009, AB 013, AB 014, AB 015, AB 016, AB 458, AB 115, AB 118

## **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC MAHU 304 (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 7 décembre 2020 présentée par le GAEC Mahu dont le siège d'exploitation est situé à Goulat – 24300 NONTRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,1030 hectares (9,16 ha SAUP), sis sur la commune de St Martial de Valette, appartenant au GFR de Chaban, M. Pierre de Montcheuil.

**CONSIDERANT** que sur ces 24,1030 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL les Pinquelines, en date du 22 octobre 2020, qui souhaite augmenter sa SAU afin de subvenir aux besoins de 2 associés.

**CONSIDERANT** que sur 24,1030 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL d'Azat, en date du 27 octobre 2020, suite à la perte de 26,7 ha entre 2020 et 2021.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 202,32 ha (76,88 ha SAUP), soit 38,44 ha SAUP par associé exploitant, la demande du GAEC Mahu, après reprise, relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 244,54 ha (92,92 ha SAUP), soit 46,46 ha SAUP par associé exploitant, après reprise, la demande de l'EARL les Pinquelines, avec 2 associés exploitants relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 203,39 ha (77,56 ha SAUP) après reprise la demande de l'EARL d'Azat, avec un associé exploitant relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Mahu induisent l'attribution de 58 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, vente directe, production en AB, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Pinquelines induisent l'attribution de 45 points, au titre des critères suivants : revenus agricoles, production sous signe officiel de qualité, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL d'Azat induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance remplacement, production sous signe officiel de qualité, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, parcelle à proximité d'une parcelle de l'exploitation.

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC Mahu et de l'EARL les Pinquelines présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC Mahu est prioritaire sur celle de l'EARL les Pinquelines,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC Mahu et de l'EARL d'Azat présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier**

Le GAEC Mahu sis à Goulat à Nontron, **est autorisé** à exploiter **24,1030 ha** de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Chaban – Pierre de Montcheuil	St Martial de Valette	A 238, 240, 512, 536, D 377, 378, 379

## **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit :

- un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC MAHU 304-2 (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 7 décembre 2020 présentée par le GAEC Mahu dont le siège d'exploitation est situé à Goulat – 24300 NONTRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,3169 hectares (18,74 ha SAUP), sis sur la commune de St Martial de Valette, appartenant au GFR de Chaban (M. Pierre de Montcheuil) et à M. Jean Moreau de Montcheuil.

**CONSIDERANT** que sur ces 49,3165 ha, une demande concurrente pour 48,7725 ha (18,53 ha) été déposée par M. Martial Benoît, en date du 20 octobre 2020, afin de rester autonome en alimentation animale et paille.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 227,5363 ha (86,46 ha SAUP), soit 43,23 ha SAUP par associé exploitant, la demande du GAEC Mahu, après reprise, relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 258,2297 ha (98,13 ha SAUP) après reprise, la demande de M. Martial Benoît relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< à 4 fois la SAUR par ATP (34,2 ha), soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Mahu induisent l'attribution de 58 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, vente directe, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Martial Benoît totalise le nombre de 40 points au titre des critères suivants : revenu agricole, adhésion CUMA , statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation.

**CONSIDERANT** que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** qu'avec 58 points, la demande du GAEC Mahu est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

Le GAEC Mahu sis à Goulat à Nontron, **est autorisé** à exploiter 49,3165 ha de terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Chaban – Pierre de Montcheuil	St Martial de Valette	A 195, A 244, A 247, A 248, A 249, A 250, A 252, A 253, A 254, A 255, A 256, A 257 OA 196, 231, 535
Jean Moreau de Montcheuil	St Martial de Valette	D 408, D 473, D 475 (6 ha), D 410, D 412

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit :

- un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC PUYBOUFFAT (19)





Dossier n° 4323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/09/2020 présentée par le G.A.E.C. PUYBOUF-FAT dont le siège d'exploitation est situé La Rebeyroune – 19120 VEGENNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 66,55 hectares (noyers) appartenant à Mesdames ESCARAVAGE Odile, DOUCET Raymonde, REBIÉ Alice, Messieurs LEVET Jean-Claude, CHEZE Jacques, LAVASTROU Jean-Claude, VEYRAT Firmin, ANDRYS Jérôme, CHAPOULIE Christian, PRÉZAT Roger, CHAUFFOUR Serge, PEUCH Bernard, Monsieur et Madame LACAN Maurice et Marguerite et l'Indivision CHEZE-DELPY-GESTES-GARVI, sis sur les communes de PUY-D'ARNAC, QUEYSSAC-LES-VIGNES et BETAILLE (46),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 24/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. PUYBOUFFAT domicilié La Rebeyroune – 19120 VEGENNES, **est autorisé** à exploiter 66,55 ha pondérés (noyers) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ESCARAVAGE Odile	PUY-D'ARNAC	C 654, 672, 698, 719, 723, 726 J, 726 K, 932, 933, 934, 1632, 1634, 1636, 1695, 1697 J, 1697 K
LEVET Jean-Claude	PUY-D'ARNAC	C 1112, 1114, ZB 29 A, ZC 5, 12, 15, 99, 40 A, 40 B, 40 CJ, 40 CK, 40 D, 40 E, 40 F, 40 G, 40 HJ en partie, 40 HK, 40 I, 40 J
CHEZE Jacques	PUY-D'ARNAC	ZC 1, 2, 3, 7, 21, 23
Indivision CHEZE-DELPY-GESTES-GARVI	PUY-D'ARNAC	ZC 24, C 1115, 1116 J, 1116 K, 1117, 1162, 1233, 1234, 1523
LAVASTROU Jean-Claude	PUY-D'ARNAC	ZB 1 A, 1 B, 1 C, 3, C 615, 637, 664, 1502
DOUCET Raymonde	PUY-D'ARNAC	ZB 4
VEYRAT Firmin	PUY-D'ARNAC	C 912, 918, 919
ANDRYS Jérôme	PUY-D'ARNAC	ZC 16, 26, 35, 85
LACAN Maurice et Marguerite	PUY-D'ARNAC	ZC 83, 84, 91 A, 91 B, 92
CHAPOULIE Christian	PUY-D'ARNAC	ZB 10, 28, 33, 38 J, 38 K
REBIÉ Alice	PUY-D'ARNAC	C 702, 703, 704, 705, 727, 729, 1605, 1607, 1609, 1611, 1612, 1614, 1616
PRÉZAT Roger	PUY-D'ARNAC	ZB 5 J, 5 K
CHAUFFOUR Serge	PUY-D'ARNAC	ZB 30 A, 30 B
PEUCH Bernard	QUEYSSAC-LES-VIGNES	AO 6, 7, 8, 15, 396
PEUCH Bernard	BETAILLE (46)	AO 85, 86

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MARCHAND Eric (86)



Dossier n°86 2020 395

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 octobre 2020) présentée par M. Eric MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Riorteau 86700 ROMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,32 hectares appartenant à Mme Marinette MEUNIER GAGNAIRE, sis sur les communes de Romagne (86700) et Valence en Poitou (Vaux en Couhé) (86700),

**CONSIDERANT** la demande de M. Anthony MEUNIER, lieu dit La Folie 86700 ROMAGNE portant sur une superficie totale de 128,38 ha en vue de son installation, enregistrée le 05 mai 2020 sous le n°86 2020 225 et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 24 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Eric MARCHAND a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 03 août 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Eric MARCHAND est en concurrence avec la demande de M. Anthony MEUNIER sur une surface de 12,99 ha et doit être analysée comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 166,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève du rang de priorité 2 sur 13,32 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est située entre 94 et 188 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 128,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony MEUNIER relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (installation en individuel ou dans une société, dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha) et de priorité 2 sur 34,38 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est située entre 94 et 188 ha),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 60 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB, 10 points pour les surfaces en légumineuses supérieures à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagne PAC et 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Anthony MEUNIER induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire car reprise de toute l'exploitation cédante),

**CONSIDERANT** que les demandes de M. Eric MARCHAND et de M. Anthony MEUNIER présentent des notes équivalentes,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Eric MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Riorteau 86700 ROMAGNE, **est autorisé** à exploiter 13,32 ha de terres (avec et sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales	
Mme Marinette MEUNIER GAGNAIRE	ROMAGNE	YT	9
Mme Marinette MEUNIER GAGNAIRE	ROMAGNE	H	808
Mme Marinette MEUNIER GAGNAIRE	VALENCE EN POITOU (Vaux en Couhé)	ZP	14
Mme Marinette MEUNIER GAGNAIRE	VALENCE EN POITOU (Vaux en Couhé)	ZR	12

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MIGNON RACAULT François (86)





Dossier n° 86 2020 317

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 octobre 2020) présentée par M. François MIGNON-RACAULT dont le siège d'exploitation est situé 6 lieu dit Le Courteil 86350 CHATEAU-GARNIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 172,41 hectares appartenant à M. Alain POUTHIER, M. Christian BONNIN, M. Guillaume MARTIN, M. Patrice BORDIER, Mme Anne PLAT, Mme Marie-Armelle SAURY gérante de la SCI DOMAINE DE MONCHANDY, M. Bernard THEVENET, M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN, M. Jean-Louis REMAUD, M. Samuel MARTIN, Mme Madeleine DUHAMEL, Mme Yvette FAUGE-ROUX, sis sur les communes de Usson du Poitou (86350), Saint Martin l'Ars (86350) et Château Garnier (86350),

**CONSIDERANT** que sur ces 172,41 ha, une demande concurrente sur 48,28 ha dont 47,04 ha en concurrence a été déposée par M. Anthony HUVELIN en date du 12 novembre 2020 en vue de son installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures car la superficie de son exploitation n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 84 ha dans le département de la Vienne, il remplit la condition de capacité agricole (Bac Pro CGEA) et ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 20 novembre 2020,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 avril 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 341,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. François MIGNON-RACAULT relève du rang de priorité 2 sur 18,85 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà de la surface définie à l'article 5 du SDREA qui est situé entre 94 ha et 188 ha), et de priorité 3 sur 153,56 ha (agrandissement et concentration d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA (supérieur à 188 ha après reprise),

**CONSIDERANT** qu'avec 48,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony HUVELIN relève du rang de priorité 1 sur 48,28 ha (installation en individuel ou dans une société dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Anthony HUVELIN est de priorité supérieure à celle de M. François MIGNON-RACAULT pour 47,04 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. François MIGNON-RACAULT sur 47,04 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 125,37 ha (terres sans concurrence),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 12 janvier 2021, sur les propositions de l'administration : 19 voix favorables, 0 défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. François MIGNON-RACAULT dont le siège d'exploitation est situé 6 lieu dit Le Courteil 86350 CHATEAU-GARNIER, **est autorisé** à exploiter 125,37 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	BZ 125
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	BZ 128
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	BZ 208
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 49
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 50
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 51
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 52
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 325
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 38
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 39
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 40
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 43
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 44
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 45

M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 46
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 15
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 16
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 31
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 34
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 36
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 37
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 47
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AP 48
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AR 49
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AR 53
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AR 56
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AR 55
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AK 439
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AX 139
M. Guillaume MARTIN	USSON DU POITOU	AX 141
M. Guillaume MARTIN	SAINT MARTIN L'ARS	A 103
M. Guillaume MARTIN	SAINT MARTIN L'ARS	A 104
M. Guillaume MARTIN	SAINT MARTIN L'ARS	A 523
Mme Yvette FAUGEROUX	USSON DU POITOU	AR 51
M. Bernard THEVENET	USSON DU POITOU	AP 33
M. Alain POUTHIER	USSON DU POITOU	AP 22
M. Alain POUTHIER	USSON DU POITOU	AP 32
Mme Anne PLAT	USSON DU POITOU	AN 189
Mme Anne PLAT	USSON DU POITOU	AN 188
Mme Anne PLAT	USSON DU POITOU	AN 191
Mme Madeleine DUHAMEL	USSON DU POITOU	AR 89

Mme Madeleine DUHAMEL	USSON DU POITOU	AR 88
Mme Madeleine DUHAMEL	USSON DU POITOU	AR 87
Mme Madeleine DUHAMEL	USSON DU POITOU	AR 60
Mme Madeleine DUHAMEL	USSON DU POITOU	AR 58
Mme Madeleine DUHAMEL	USSON DU POITOU	AN 190
Mme Madeleine DUHAMEL	USSON DU POITOU	AP 122
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AK 438
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AM 59
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AM 63
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AM 64
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AN 153
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AN 233
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AN 234
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AP 133
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AX 140
M. Samuel MARTIN	USSON DU POITOU	AP 120
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 62
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AC 36
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AC 132
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AC 134
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AR 62
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 10
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 20
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 32
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 33
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 34
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 43

M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 44
M. Patrice BORDIER	CHATEAU GARNIER	AY 45
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AR 130
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AR 133
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AR 147
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AV 5
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AV 6
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AV 7
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AV 17
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AV 106
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AV 107
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 2
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 3
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 4
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 6
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 7
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 8
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 9
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AW 10

Renée COLIN		
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AX 131
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AX 132
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AX 133
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AX 134
M. et Mme Gérard HEBRAS et Mme Renée COLIN	CHATEAU GARNIER	AX 136
M. Christian BONNIN	CHATEAU GARNIER	AR 69
M. Christian BONNIN	CHATEAU GARNIER	AR 70
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 37
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 61
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 62
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 63
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 64
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 65
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 113
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 115
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 117
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 125
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 131
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 133
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AX 72
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AX 73
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AX 75
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AX 76
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AY 21

M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AY 22
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AB 130
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AB 131
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AB 132
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AB 133
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AB 134
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AB 135
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 76
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AV 104
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AV 105
M. Jean-Louis REMAUD	CHATEAU GARNIER	AC 51

M. François MIGNON-RACAULT dont le siège d'exploitation est situé 6 lieu dit Le Courteil 86350 CHATEAU-GARNIER, **n'est pas autorisé** à exploiter 47,04 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AC 75
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 15
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 52
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 63
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 64
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 65
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 66
SCI DOMAINE DE MONCHANDY	CHATEAU GARNIER	AY 71

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PERRIER Lucas (19)



Dossier n° 4325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/09/2020 présentée par Monsieur PERRIER Lucas dont le siège d'exploitation est situé Chassat – 19400 SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,67 hectares appartenant à Messieurs AUBREYRIE Pascal, TEIL Henri, FAURE Michel, FAURE Alain, PERRIER Christian, Mesdames BOURDELLE Maria Josette, PAPON Sylvie, CASTAGNET Françoise, Monsieur et Madame GROUILLE Marcel et Alberte, Monsieur et Madame PERRIER Claude et Jeannette, Monsieur et Madame SALGUES Germain et Odette et la commune de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, sis sur les communes de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX et MENOIRE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 01/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PERRIER Lucas domicilié Chassat – 19400 SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, **est autorisé** à exploiter 83,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUBREYRIE Pascal	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 544, 562, 928, B 41, 61, 788
BOURDELLE Maria Josette	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	B 186, 200, 201, 205, 208
Commune de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	B 98 A, 164, 166
PAPON Sylvie	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 320, 336, 341, 343, 344, 345, 854, B 44, 46, 47, 48, 780, 784
CASTAGNET Françoise	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 351, 352, 353, 388, 516, 886, 887, 891, 953, B 113, 114
TEIL Henri	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 348, 560, B 64
PERRIER Claude et Jeannette	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 428, 429, 432, 447 AJ, 447 AK, 471, 493, 495, 496, 497, 566, 643, 738, 742, 757, 758, 763, 855, 875 J, 876, 930, 954, B 111, 112, 139, 152, 162, 163, 173, 175, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 344, 345, 396, 397, 724, 743
FAURE Michel	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	B 567, 568
FAURE Alain	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 484
SALGUES Germain et Odette	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 391, 400, 401, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 448, 857, B 187, 189, 194, 210, 211, 361, 377, 378, 380, 385, 386, 389
PERRIER Christian	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	A 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 449, 450, 454, B 165
GROUILLE Marcel et Alberte	MENOIRE	A 94, 293, 294, 315, 316, B 303, 304, 333, 334, 388, 389, 390, 391, 393, 394, 395 J, 399, 400, 420, 421, 422, 423

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PETITOU Sylvie (19)



Dossier n° 4318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/09/2020 présentée par Madame PETITOU Sylvie dont le siège d'exploitation est situé Lamirande – 19550 SOURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,44 hectares appartenant à Monsieur PETITOU Jean-Pierre, sis sur les communes de LATRONCHE et SOURSAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 24/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame PETITOU Sylvie domiciliée Lamirande – 19550 SOURSAC, **est autorisée** à exploiter 12,44 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
PETITOU Jean-Pierre	LATRONCHE	AI 142, 167
PETITOU Jean-Pierre	SOURSAC	D 1, 3, 8, 16, 17, 18, 73, 79, 87, 88, 100, 133, 134, 169, 180, 210, 213, 331, 337

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DES RAUX (19)





Dossier n° 4324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/09/2020 présentée par la S.C.E.A. DES RAUX dont le siège d'exploitation est situé Les Raux – La Virolle – 19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,37 hectares appartenant à Madame GOURDON Eliane, sis sur la commune de TREIGNAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 01/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La S.C.E.A. DES RAUX domiciliée Les Raux – La Virolle – 19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, **est autorisée** à exploiter 31,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOURDON Eliane	TREIGNAC	A 145, 146, 162 J, 163, 164, 165, 169, 171, 174, 176, 177, 179, 182, 185, 187, 188, 189, 191, 200, 201, 202, 203, 204, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 284, 318, 424, 427, 428, 548, 552, 553, 555, 556, 575, 576

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-20-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL DE LA BERTAUDIE (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0222

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 25 septembre 2020 présentée par l'EARL de la Berthaudie dont le siège d'exploitation est situé à La Berthaudie – 24320 ST JUST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,5979 hectares (7,07 ha SAUP), sis sur les communes de BUSSAC et BOURDEILLES, appartenant à Mme BOUTHIER,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 18,5979 ha, une demande concurrente sur 3,7695 ha (1,43 ha SAUP) a été déposée par M. Armand DUTEIL, en date du 7 novembre 2020, en vue d'installer son fils en 2027.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 245,7279 ha ( 93,66 ha SAUP) après reprise la demande de l'EARL de la Berthaudie relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDÉRANT** qu'avec 56,32 ha (35,57 ha SAUP) après reprise la demande de M. DUTEIL Armand relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL de la Berthaudie induisent l'attribution de 23 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, statut de chef d'exploitation, nombre de salariés sur l'exploitation, nombre de chef d'exploitation.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Armand Duteil induisent l'attribution de 53 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, exploitation en AB, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, nombre de conjoint collaborateur, parcelle à proximité d'une parcelle de l'exploitation,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL de la Berthaudie et de M.Armand Duteil présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Armand Duteil présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

L'EARL de la Berthaudie sis à la Berthaudie – ST JUST **n'est pas autorisée** à exploiter 3,7695 ha de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bouthier Danielle	BUSSAC	A 118, 119, 120, 121, 205, 206, 207, 918, 919, 920

L'EARL de la Berthaudie sis à la Berthaudie – ST JUST **est autorisé** à exploiter 14,8284 ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bouthier Danielle	BUSSAC	A 84, 56, 60, 85, 93, 95, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 116, 139, 140, 143, 144, 146, 149, 150, 151, 928, 142, 145, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 925, 1091, 1094, 110
	BOURDEILLES	D 117, 118, 151

### Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL LES PINQUELIES (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0246

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 22 octobre 2020 présentée par l'EARL les Pinquelines dont le siège d'exploitation est situé à Le Codert – 24470 CHAMPS ROMAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,9840 hectares (9,87 ha SAUP), sis sur la commune de St Martial de Valette, appartenant au GFR de Chaban, M. Pierre de Montcheuil.

**CONSIDERANT** que sur ces 25,9840 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL d'Azat, en date du 27 octobre 2020, suite à la perte de 26,7 ha entre 2020 et 2021.

**CONSIDERANT** que sur ces 25,9840 ha, le GAEC Mahu a déposé une demande concurrente pour 24,1030 ha, en date du 7 décembre 2020, en prévision de l'échéance d'un bail de 18 ans fin 2021 pour une surface de 82 ha.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 244,54 ha (92,92 ha SAUP), soit 46,46 ha SAUP par associé exploitant, après reprise, la demande de l'EARL les Pinquelines, avec 2 associés exploitants relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 203,39 ha (77,56 ha SAUP) après reprise la demande de l'EARL d'Azat, avec un associé exploitant relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.



**CONSIDERANT** qu'avec 202,32 ha (76,88 ha SAUP), soit 38,44 ha SAUP par associé exploitant, la demande du GAEC Mahu, après reprise, relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Pinquelines induisent l'attribution de 45 points, au titre des critères suivants : revenus agricoles, production sous signe officiel de qualité, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL d'Azat induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance remplacement, production sous signe officiel de qualité, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation, parcelle à proximité d'une parcelle de l'exploitation.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Mahu induisent l'attribution de 58 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, vente directe, production en AB, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL les Pinquelines et de l'EARL d'Azat présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL les Pinquelines et du GAEC Mahu présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL de Pinquelines est moins prioritaire sur 24,1030 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

L'EARL les Pinquelines sise à le Codert à Champs Romain, **n'est pas autorisée** à exploiter 24,1030 ha de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Chaban – Pierre de Montcheuil	St Martial de Valette	A 238, 240, 512, 536, D 377, 378, 379

L'EARL les Pinquelines sise à le Codert à Champs Romain, **est autorisée** à exploiter 1,8810 ha de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Chaban – Pierre de Montcheuil	St Martial de Valette	D 428

## **Article 2**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit :

- un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-07-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC DE L ETANG DU HUMBERT (19)



Dossier n° 4316

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2020 présentée par le G.A.E.C. DE L'ETANG DE DHUMBERT dont le siège d'exploitation est situé 1428 route de l'Etang – 19400 HAUTEFAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,85 hectares appartenant à Messieurs PAROT Philippe et VIALETTE André, sis sur les communes de HAUTEFAGE et SERVIERES-LE-CHÂTEAU,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,85 ha, une demande concurrente a été déposée par le G.A.E.C. DE LA FALGOUNE (13,27 ha) en date du 13/08/2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 70,40 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. DE L'ETANG DE DHUMBERT relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,30 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. DE LA FALGOUNE relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE L'ETANG DE DHUMBERT domicilié 1428 route de l'Etang – 19400 HAUTEFAGE, **est autorisé** à exploiter 5,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIALETTE André	HAUTEFAGE	C 70, 147, 605 en partie, 611, 614 J

Le G.A.E.C. DE L'ETANG DE DHUMBERT domicilié 1428 route de l'Etang – 19400 HAUTEFAGE, **n'est pas autorisé** à exploiter 13,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAROT Philippe	HAUTEFAGE	C 166, 167 J, 169, 590, 592
PAROT Philippe	SERVIERES-LE-CHÂTEAU	AR 110

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-07-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC DE LA FALGOUNE (19)



Dossier n° 4314

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 août 2020 présentée par le G.A.E.C. DE LA FALGOUNE dont le siège d'exploitation est situé La Falgoune – 19400 HAUTEFAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,20 hectares appartenant à Messieurs CHAMPIER Hervé, PAROT Philippe et Madame BERRUELLE Bernadette, sis sur les communes de HAUTEFAGE et SERVIERES-LE-CHÂTEAU,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,20 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par le G.A.E.C. CUEILLE (1,62 ha) en date du 09/09/2020 et par le G.A.E.C. DE L'ETANG DE DHUMBERT (13,27 ha) en date du 12/10/2020,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 février 2020,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,30 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. DE LA FALGOUNE relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. CUEILLE, portant sur 1,71 ha dont 1,62 ha en concurrence, relève du rang de priorité 1 « Demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire »,

**CONSIDERANT** qu'avec 70,40 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. DE L'ETANG DE DHUMBERT relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le G.A.E.C. DE LA FALGOUNE domicilié La Falgoune – 19400 HAUTEFAGE, **est autorisé** à exploiter 56,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAROT Philippe	HAUTEFAGE	C 165 J, 166, 167 J, 169, 590, 592
PAROT Philippe	SERVIERES-LE-CHÂTEAU	AL 156, 157, 161, 162, 164, 181, 182, AR 4, 8 J, 8 K, 9, 10, 110, 124, 138, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 210, 211, AS 42, 43, 61, 62, 81, 82, 163 J, 163 K, 164, 165, 166, 167 J, 167 K
BERRUELLE Bernadette	SERVIERES-LE-CHÂTEAU	AV 150, D 104, 118, 125 J, 128, 131, 261

Le G.A.E.C. DE LA FALGOUNE domicilié La Falgoune – 19400 HAUTEFAGE, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,62 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
CHAMPIER Hervé	HAUTEFAGE	A 399

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).



**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-00035

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - MARTIAL Benoit (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0244

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 22 octobre 2020 présentée par M. Martial Benoît dont le siège d'exploitation est situé à Le Codert – 24300 LUSSAS ET NONTRONNEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,8397 hectares (18,56 ha SAUP), sis sur la commune de St Martial de Valette, appartenant au GFR de Chaban (M. Pierre de Montcheuil) et à M. Jean Moreau de Montcheuil.

**CONSIDERANT** que sur ces 48,8397 ha, une demande concurrente pour 48,7725 ha été déposée par le GAEC Mahu, en date du 7 décembre 2020, en prévision de l'échéance d'un bail de 18 ans, fin 2021, pour une surface de 82 ha.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 258,2297 ha (98,13 ha SAUP) après reprise, la demande de M. Martial Benoît relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< à 4 fois la SAUR par ATP (34,2 ha), soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 227,5363 ha (86,46 ha SAUP), soit 43,23 ha SAUP par associé exploitant, la demande du GAEC Mahu, après reprise, relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Martial Benoît totalise le nombre de 40 points au titre des critères suivants : revenu agricole, adhésion CUMA , statut de chef d'exploitation, nombre de chef d'exploitation.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Mahu induisent l'attribution de 58 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, vente directe, production en AB, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants, revenus extérieurs.

**CONSIDERANT** que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** qu'avec 58 points, la demande du GAEC Mahu est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier**

M. Martial Benoît demeurant à Le Codert à Lussas et Nontronneau, **n'est pas autorisé** à exploiter 48,8397 ha de terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Chaban – Pierre de Montcheuil	St Martial de Valette	A 195, A 244, A 247, A 248, A 249, A 250, A 252, A 253, A 254, A 255, A 256, A 257
Jean Moreau de Montcheuil	St Martial de Valette	D 408, D 473, D 475 (6 ha), D 410, D 412

M. Martial Benoît demeurant à Le Codert à Lussas et Nontronneau, **est autorisé** à exploiter la parcelle A 166 (6 a 72) située à St Martial de Valette, appartenant au GFR Chaban – Pierre de Montcheuil

### **Article 2**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit :

- un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-20-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LA PALUE (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0291

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 2 décembre 2020 présentée par le GAEC la Palue dont le siège d'exploitation est situé à La Palue – 24390 TOURTOIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,4891 hectares (15,01 ha SAUP), située sur les communes de CHERVEIX CUBAS et St RAPHAËL, appartenant à M. François Bosselut,

**CONSIDERANT** que sur ces 39,4891 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de Maleville, en date du 6 octobre 2020.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 149,58 ha (98,51 ha SAUP) après reprise, soit 49,25 ha SAUP par associé exploitant la demande du GAEC la Palue relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 202,81 ha (77,06 ha SAUP) après reprise, soit 38,53 ha SAUP par associé exploitant la demande du GAEC de Maleville relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (< 4 fois la SAUR par ATP, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 19 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC de Maleville induisent l'attribution de 83 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance multirisques, production sous signe officiel de qualité, engagement dans une action d'économie d'énergie, adhésion CUMA, statut de chef d'exploitation, nombre d'associés exploitants.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Palue induisent l'attribution de 50 points, au titre des critères suivants : revenu agricole, assurance « multirisques », production sous signe officiel de qualité, production en AB, adhésion CUMA, statut demandeur, nombre d'associés exploitants.

**CONSIDERANT** que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

**CONSIDERANT** qu'avec 83 points, la demande du GAEC de Maleville est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier**

Le GAEC la Palue domicilié à la Palue à TOURTOIRAC **n'est pas autorisé** à exploiter **39,4891 ha** de terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. François BOSSELUT	CherveixCubas	AB 208, AV 107, AO 0031, 0032, 0033, 0035, 0036, 0037, 0040, 0042, 0043 J, 0043 k, 0123
	St Raphaël	AO 0001, 0002, 0003, 0009, 0140, 0494, 0495, 0496, 0497, 0666 J, 0666 K,

### **Article 2**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).



### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE Site de  
Bordeaux

R75-2021-03-24-00005

Décision Subdélégation Signature  
Ordonnancement Secondaire



**DÉCISION en date du 24 MARS 2021  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région-Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 du BOP 162 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 1/10

## DÉCIDE

### **Article premier :**

#### **Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional (BOP 143).**

**1.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, à Mme Bénédicte GENIN et à M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**1.2** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

**1.3** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

### **Article 2 :**

#### **Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.**

**2.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, à Mme Bénédicte GENIN et à M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**2.2** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régionaux adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

**2.3** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

**Article 5 :**

**Subdélégation de signature du directeur régional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.**

**5.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'État », subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, Mme Bénédicte GENIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**5.2** Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Rémi DUPRAT, chef par intérim du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire et à Mme Rachel PELLETIER, adjointe au chef de service, pour procéder à l'ensemble des actes visés.

**5.3** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

**Article 6 :**

En annexe à la présente décision de subdélégation de signature, avec même valeur juridique, est dressée la liste des subdélégations accordées aux agents de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables correspondants.

**Article 7 :**

La présente décision annule et remplace la précédente décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

**Article 8 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **24 MARS 2021**

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Philippe de GUENIN

crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26) et du programme 362 « Ecologie » - actions du BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance ».

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LECCEUR, à M. Nicolas BORIES, adjoints du chef de service, ainsi qu'à M. Loïc CARTEAU pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

**3.7** Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre ETCHESSAHAR, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'information statistique, économique et territoriale, subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DELGOULET, à M. Boris SIMON adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

**3.8** L'ensemble de ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

#### **Article 4 :**

#### **Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEAMP.**

**4.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, Mme Bénédicte GENIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**4.2** Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Rémi DUPRAT, chef par intérim du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et Mme Nathalie FABRE, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, à Mme Rachel PELLETIER, adjointes au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LECCEUR, à M. Nicolas BORIES, adjoints du chef de service, ainsi qu'à M. Loïc CARTEAU, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**4.3** Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia BRUN, adjointe du Secrétaire général dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Isabelle THOMAS, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

**3.3** Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, chef par intérim du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

**3.4** Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

**3.5** Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Rémi DUPRAT, chef par intérim du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, à Mme Rachel PELLETIER, adjointes au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

**3.6** Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des

### **Article 3 :**

#### **Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».**

**3.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, à Mme Bénédicte GENIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »
- 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »

**3.2** Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

**a)** pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »

**b)** pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement, y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

**c)** pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

**d)** pour procéder à la signature des documents transmis au CPCPM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 354.

**e)** Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur les BOP 215, 206, 354, CAS 723, 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance », et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;
- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les actions de formation continue du personnel ;
- Mme Sandrine CHATENET, adjointe au Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les actions de formation continue du personnel ;



	Sophie PELLARIN	SRAL
	Guy LEHAY	SRFD
	Jean-Marie CHANSON	SRFD
	Fabienne REGONDAUD	SRFD
	Pierre ETCHESSAHAR	SRISSET
	Boris SIMON	SRISSET
	Véronique DELGOULET	SRISSET
	Valérie LAPLACE	SRFAM
	Hervé LEGER	SRFAM
<b>Profil « Service Gestionnaire »</b> (validation définitive des ordres de mission)	Virginie FIDELE	SG
	Corinne PRADEL	SG
	EI-Houari BENMALEK	SG
<b>Profils « Service Gestionnaire et Gestionnaire Valideur »</b> (validation définitive des ordres de mission et validation définitive pour mise en paiement des états de frais de déplacement / tous BOP de la DRAAF)	Christelle GUILMAIN	SG
	Arnaud FAVIER	SG
	Jérémie LOUBET	SG

(opérations de traitement des marchés publics dématérialisés)	Christelle GUILMAIN	SG
---	---------------------	----

<b>CHORUS Formulaire</b>		
<b>Profil « Validation »</b> pour les opérations relatives aux demandes d'achat (DA) / demandes de subventions (DS) / demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) / constats de service fait (CSF) / Fiches Com / et pour tous BOP de la DRAAF	Véronique CLEMENT	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Jérémie LOUBET	SG
<b>CHORUS-DT</b>		
<b>Profil « Validation hiérarchique de niveau 1 »</b> (ordres de mission et états de frais)	Arnaud FAVIER	SG
	Patricia BRUN	SG
	Jérémie LOUBET	SG
	Isabelle THOMAS	SG
	Jean-Rémi DUPRAT	SREAA
	Anne BARRIERE	SREAA
	Rachel PELLETIER	SREAA
	Nathalie FABRE	SERFOB
	Nicolas LECŒUR	SERFOB
	François HERVIEU	SRAL
	Annie ISABETH-TERREAUX	SRAL
Olivier CRETON	SRAL	

**Annexe :**

**Subdélégations accordées aux agents de la DRAAF NA afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables (programmation budgétaire, délégation de crédits, pilotage des crédits de paiement, opérations de nature immobilière, dématérialisation des marchés publics, déplacements des agents, ...)**

<b>Cœur-CHORUS</b>		
<b>Habilitation de type RBOP</b>	Véronique CLEMENT	SG
	Aurélie FARGEAUDOU	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Jérémy LOUBET	SG
<b>Habilitation de type RUO</b>	Véronique CLEMENT	SG
	Aurélie FARGEAUDOU	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Jérémy LOUBET	SG
<b>Habilitation de type RE-FX</b> (module de gestion immobilière)	Mylène MIRMONT	SG
<b>Plate-forme des Achats de l'État (PLACE)</b>		
<b>Profil « Acheteur »</b>	Jérémy LOUBET	SG

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00001

Arrêté n° 2021 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique des collections des musées de France de la région Nouvelle-Aquitaine compétente en matière d'acquisition et de restauration



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021-**

**portant renouvellement de la composition de la commission scientifique des collections  
des musées de France de la région Nouvelle-Aquitaine  
compétente en matière d'acquisition et de restauration**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

**Vu** le décret n°82-390 du mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions d l'État en matière d'investissement public, notamment vu son article 11 ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n°96-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

**Vu** le décret n°2002- 628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n°2002-4 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment ses articles 15,18, 19 et 24 ;

**Vu** le décret n°2006-272 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis Descazeaux-Roques, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant désignation des membres de la commission scientifique des collections des musées de France de la région Nouvelle-Aquitaine compétente en matière d'acquisition et de restauration ;

**Vu** les articles R 451-1 à R 451-14 et R 452-1 à R 452 -13 du Code du Patrimoine ;

### **Arrête :**

**ARTICLE PREMIER** – Le Code du Patrimoine institue une commission scientifique régionale des collections des musées de France, qui émet un avis préalable sur toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, ainsi que sur toute décision de restauration d'un bien de collection d'un musée de France de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cette commission est appelée à siéger dans deux formations distinctes selon qu'elle examine des projets d'acquisition ou de restauration. Ses membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 2** – Pour la période 2021-2025, sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition :

#### **Sept membres, représentants de l'État :**

- Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, président, ou son représentant ;
- Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- Les trois conseillers pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;
- Le chef du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture ou son représentant ;
- Le directeur du département des Objets d'art du Louvre, représentant les grands départements patrimoniaux ;

#### **Onze personnalités désignées par le préfet de région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques dans un des domaines suivants :**

##### Archéologie :

Madame Christine Redien-Lairé, ingénieur d'étude au service régional de l'archéologie, DRAC de Nouvelle-Aquitaine : site de Poitiers, titulaire ;

Madame Coralie Garcia-Bay, conservatrice au musée Sainte-Croix, Poitiers, suppléante ;

##### Art contemporain :

Madame Hélène Ferbos, directrice du musée de la Création franche, Bègles, titulaire ;

Monsieur Christian Garcelon, inspecteur et conseiller, DRAC Nouvelle-Aquitaine : site de Limoges, suppléant ;

##### Art décoratif :

**Six membres, représentants de l'Etat :**

- Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, président, ou son représentant ;
- Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- Le directeur du département des Objets d'arts du musée du Louvre ou son représentant ;
- Les trois conseillers pour les musées de la DRAC Nouvelle-Aquitaine ;

**Trois professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France (articles R-442-5 et R. 442-6 du Code du patrimoine) :**

- Madame Guiseppina Ferrara, musée des Arts décoratifs de Bordeaux, titulaire ;
- Madame Jennifer Jacob, directrice du musée de Nérac, suppléante ;
- Madame Laurence Lamy, directrice des musées de Niort, titulaire ;
- Madame Sophie Brégeaud-Romand, directrice des musées de Châtellerauld, suppléante ;
- Madame Céline Paul, conservatrice, directrice du musée Adrien Dubouché, Limoges, titulaire ;
- Madame Alice Bernadac, conservatrice de la Cité de la tapisserie d'Aubusson, suppléante ;

**Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive :**

- Madame Delphine Bienvenu, restauratrice, titulaire ;
- Madame Frédérique Nicot, restauratrice, suppléante ;
- Monsieur David Prot, restaurateur, titulaire ;
- Madame Clémence Fargues, restauratrice, suppléante ;

**Le chef du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, ou son représentant ;**

**Un membre désigné par le responsable du Centre de recherche et de restauration des musées de France :**

- Madame Sylvie Watelet, conservatrice experte en archéologie, ethnographie, Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), titulaire ;
- Madame Natalie Coural, conservatrice experte en arts graphiques, Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), suppléante.

**ARTICLE 5 – Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente comportant les membres suivants :**

- le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, président ;
- Madame Sylvie Watelet, représentant la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;
- les trois conseillers pour les musées à la DRAC Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur du département des Objets d'art du Louvre ;
- Madame Guiseppina Ferrara ;
- Madame Céline Paul ;
- Madame Laurence Lamy.

Madame Laurence Tilliard, conservatrice au musée national de Sèvres, Cité de la céramique Sèvres-Limoges, titulaire ;

Madame Ariane Aujoulat, conservatrice au musée national Adrien-Dubouché, Cité de la céramique Sèvres-Limoges, suppléante ;

Arts graphiques :

Madame Sophie Barthélémy, conservatrice au musée des Beaux-arts, Bordeaux, titulaire;

Madame Marie-Laurence Clarac, attachée de conservation au musée Bonnat-Helleu, Bayonne, suppléante ;

Ethnologie extra-européenne :

Madame Emilie Salaberry, conservatrice au musée d'Angoulême, titulaire ;

Monsieur Etienne Féau, conservateur général honoraire, suppléant ;

Ethnologie européenne :

Madame Florence Raguenès, conservatrice à l'Ecomusée de Marquèze, titulaire ;

Madame Maëlig Chauvin, attachée de conservation du musée du Pays d'Ussel, suppléante ;

Peinture :

Madame Raphaële Martin-Pigalle, responsable des collections beaux-arts et arts décoratifs des musées de Poitiers, titulaire ;

Madame Florence Disson, directrice du musée d'art et d'archéologie de Guéret, suppléante ;

Sciences de la vie :

Madame Elise Patole-Edoumba, directrice du muséum de La Rochelle, titulaire ;

Monsieur Matthieu Landreau, attaché de conservation au muséum d'histoire naturelle de Bordeaux, suppléant ;

Histoire :

Monsieur Laurent Védrine, directeur du musée d'Aquitaine, Bordeaux, titulaire ;

Madame Sylvie Le Ray-Burimi, conservatrice au Musée de l'Armée, Paris, suppléante ;

Sciences et techniques :

Madame Charlotte Drahé, administratrice du musée national de la Marine - Ancienne école de médecine navale de Rochefort, titulaire ;

Madame Catherine Wachs-Genest, directrice des musées de Cognac, suppléante ;

Sculpture :

Monsieur Pierre-Yves Le Pogam, conservateur en chef au département des Sculptures du Louvre, titulaire ;

Monsieur Alain-Charles Dionnet, attaché de conservation, musée des Beaux-arts de Limoges, suppléant ;

**ARTICLE 3** – Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente comportant les membres suivants :

-le président de la commission scientifique régionale ;

-le chef du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture ou son représentant ;

-les trois conseillers pour les musées à la DRAC Nouvelle-Aquitaine ;

-le directeur du département des Objets d'art du Louvre ;

-Madame Sophie Barthélémy

-Madame Florence Disson

-Madame Elise Patole Edoumba

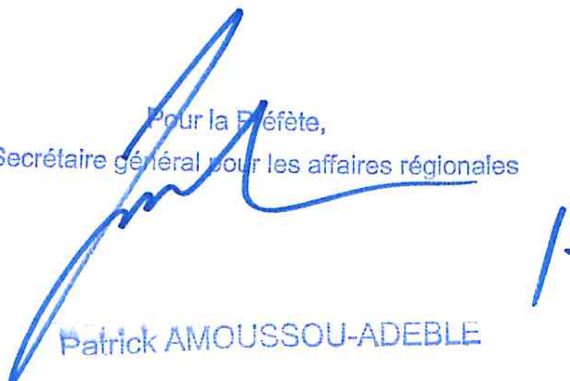
**ARTICLE 4** – Pour la période 2021-2025, sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration :



**ARTICLE 6** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant désignation des membres de la commission scientifique des collections des musées de France de la région Nouvelle-Aquitaine compétente en matière d'acquisition et de restauration.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2021-03-25-00004

Arrêté du 25 mars 2021 relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2021

**Arrêté du 25 mars 2021**

**relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine – session 2021**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'[article 27](#) de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), est autorisée, au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 2**

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

Le nombre de postes offerts est fixé à 19 pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

- 9 postes au concours externe
- 10 postes au concours interne

### **Article 4**

I. Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site Internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) à la rubrique Démarches administratives – Concours ;

- par voie postale en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au secrétariat général commun départemental de la Gironde / service des ressources humaines / pôle parcours professionnel / section recrutement, situé Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 90 – 33 090 Bordeaux Cedex.

II. L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au secrétariat général commun départemental de la Gironde / service des ressources humaines / pôle parcours professionnel / section recrutement, situé Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 90 – 33 090 Bordeaux Cedex.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

### **Article 5**

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 6**

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture de la Gironde et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

## Article 7

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



## ANNEXE

### Calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement :

Concours de recrutement	Session	Inscriptions				Epreuves d'admissibilité		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (concours externe)	2021	Le 29 mars 2021	Le 23 avril 2021	Le 23 avril 2021	Le 17 mai 2021	Région Nouvelle-Aquitaine / Bordeaux	/	Entre le 14 et le 18 juin 2021	Région Nouvelle-Aquitaine / Bordeaux	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (concours interne)	2021	Le 29 mars 2021	Le 23 avril 2021	Le 23 avril 2021	Le 17 mai 2021	Région Nouvelle-Aquitaine / Bordeaux	/	Entre le 14 et le 18 juin 2021	Région Nouvelle-Aquitaine / Bordeaux	

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-03-25-00003

Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



---

**Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant Monsieur Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 25 janvier 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine;





- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 8 février 2021 portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS ;
- La gestion des conseillers techniques sportifs.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PHILIPPE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José- Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Selim KANCAL, chef du pôle Jeunesse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José- Bernard FUENTES, et de Monsieur Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.



**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Sélim KANCAL, et de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle Formation/Certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José- Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.



**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMEREK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Marie Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

**Article 16** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 MARS 2021**

La Rectrice de région académique  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités

  
Anne BISAGNI-FAURE